

Règlement de la commission de conciliation en matière de baux à loyer de la commune municipale de Moutier

Dans le cadre des compétences qui lui ont été attribuées par le Législatif, le Conseil municipal, lors de ses séances des 20 mai et 3 juin 2025, a arrêté le Règlement de la commission de conciliation en matière de baux à loyer de la commune municipale de Moutier, avec entrée en vigueur au **1^{er} janvier 2026**.

Le document peut être consulté à la Chancellerie municipale durant les heures d'ouverture des bureaux ainsi que sur le site internet www.moutier.ch.

En application des articles 92 et ss de la Loi sur les communes du 16 mars 1998, un recours en matière communale peut être formé contre cette ordonnance. Quiconque peut invoquer un intérêt public digne de protection, ainsi que toute personne jouissant du droit de vote dans la commune a qualité pour former un recours en matière communale. Celui-ci sera produit par écrit et adressé à la Préfecture du Jura bernois à 2608 Courtelary, dans les 30 jours à compter de la publication du présent avis. Il devra invoquer soit une constatation inexacte ou incomplète des faits ou d'autres violations de droit.

Moutier, le 23 juillet 2025

CONSEIL MUNICIPAL

**RÈGLEMENT DE LA
COMMISSION DE CONCILIATION EN
MATIERE DE BAUX A LOYER DE LA
COMMUNE MUNICIPALE
DE MOUTIER**

TABLE DES MATIÈRES

1. Création et composition de la Commission de conciliation		
	Article	Page
Principe	1	4
Terminologie	2	4
Composition	3	4
Nomination	4	4
Durée de fonction	5	5
Communication des nominations	6	5
2. Séances		
	Article	Page
Séances plénières	7	5
Séance de conciliation – Débats	8	5
Lieu des séances	9	5
3. Indemnisation et coûts de fonctionnement		
	Article	Page
Indemnisation	10	5
Prise en charge des coûts	11	6
4. Disposition finale		
	Article	Page
Entrée en vigueur	12	6

REGLEMENT DE LA COMMISSION DE CONCILIATION EN MATIERE DE BAUX à LOYER

Le Conseil municipal de la commune de Moutier,

- **vu les articles 197 à 212 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC, RS 272)**
- **vu les articles 21 et 22 de l'ordonnance fédérale du 9 mai 1990 sur le bail à loyer et le bail à ferme d'habitations et de locaux commerciaux (OBLF, RS 221.213.11)**
- **vu l'ordonnance du 24 juin 2015 concernant les commissions de conciliation en matière de bail et la consignation du loyer (RS 182.351)**

arrête :

Chapitre 1 : Création et composition de la Commission de conciliation

Article 1 : Principe

La commune de Moutier institue une Commission de conciliation en matière de baux à loyer.

Article 2 : Terminologie

Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3 : Composition

La Commission de conciliation se compose d'un président, d'un représentant des bailleurs, d'un représentant des locataires et d'un secrétaire. En outre, un vice-président, un secrétaire suppléant et des représentants suppléants sont désignés.

Article 4 : Nomination

1. Les membres de la Commission de conciliation, ainsi que le secrétaire sont nommés par le Conseil municipal. Il en est de même des suppléants.
2. Pour la désignation des représentants paritaires, la procédure définie dans l'ordonnance concernant les Commissions de conciliation en matière de bail et la consignation du loyer est applicable.
3. Le président et le vice-président doit être neutre.

Article 5 : Durée de fonction

Les membres et le secrétaire de la Commission sont nommés pour la législature cantonale. Ils sont rééligibles.

Article 6 : Communication des nominations

Les nominations des membres de la Commission de conciliation sont communiquées au Département de l'intérieur.

Chapitre 2 : Séances

Article 7 : Séances plénières

L'ensemble des membres de la Commission de conciliation sont réunis en séance plénière aussi souvent que le président le juge nécessaire.

Article 8 : Séance de conciliation – Débats

Pour les débats et les délibérations de la Commission de conciliation, la présence du président, du représentant des bailleurs, du représentant des locataires, ainsi que du secrétaire est nécessaire.

Article 9 : Lieu des séances

La Commission de conciliation tient ses séances à l'Hôtel de Ville de Moutier.

Chapitre 3 : Indemnisation et coûts de fonctionnement

Article 10 : Indemnisation

1. Les membres de la Commission de conciliation ont droit à une indemnité pour chaque séance de conciliation auxquelles ils participent.
2. Les membres externes ont en outre droit au remboursement de leurs frais de déplacement.
3. Le président et la secrétaire reçoivent, en plus de l'indemnité de séance, une indemnité annuelle forfaitaire pour le travail qu'implique leur fonction en dehors des séances.
4. Les indemnités définies ci-dessus sont fixées par le Conseil de Ville de Moutier dans le Règlement concernant les allocations de fonctions, vacations, jetons de présences et autres indemnités

Article 11 : Prise en charge des coûts

Les indemnités de séances, les frais de déplacement et les autres frais de fonctionnement de la Commission de conciliation sont à la charge de la commune de Moutier.

Chapitre 4 : Disposition finale**Article 12 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Département de l'intérieur, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2026.

Au nom du Conseil municipal

Le Président :

Le Chancelier :

M. Winistoerfer

C. Vaquin

Ainsi décidé par le Conseil municipal de Moutier, les 20 mai et 3 juin 2025.

Approuvé par le Département de l'intérieur, le